

Loi et littérature en Islande médiévale

FRANÇOIS ÉMION

Apud illos non est rex, nisi tantum lex...

« Ils n'ont d'autre roi que la loi » lit-on à propos des Islandais dans la *Geste des archevêques de Hambourg*, ouvrage écrit vers 1075 par Adam de Brême, un clerc allemand fort érudit¹. Érudit, mais pas toujours aussi bien informé qu'on le souhaiterait sur le monde scandinave, dont il entreprend pourtant la description au quatrième livre de son ouvrage. Il évoque, par exemple, cette « chose étonnante » qu'on lui a rapportée : en Islande, « la glace est, en raison de son grand âge, si noire et si sèche qu'elle brûle si on y met le feu² »... L'île est en effet le réceptacle de nombreuses légendes et fantasmes. Vers 1200, un autre clerc, danois cette fois, Saxo Grammaticus, déclare qu'il convient d'en relater « les particularités incroyables et les étrangetés prodigieuses³ ». Et la situation politique évoquée par Adam de Brême n'est pas la moindre des singu-

1. *Histoire des archevêques de Hambourg, avec une Description des îles du Nord*, traduit du latin par J.-B. Brunet-Jailly, Gallimard, Paris, coll. « L'aube des peuples », 1998, p. 226.

2. *Ibid.*

3. Saxo Grammaticus, *La Geste des Danois*, traduit du latin par J.-P. Troadec, Paris, Gallimard, coll. « L'aube des peuples », 1995, p. 29.

larités islandaises. Ce dernier écrit également, concernant ces étranges insulaires, que « leur évêque est leur roi. Tous sont soumis à ses ordres. Ils se font une loi de tout ce que lui inspire la volonté de Dieu, l'Écriture et le droit des gens⁴ ». Il y a, derrière cette affirmation, le constat d'une situation assez exceptionnelle, voire anormale, aux yeux des contemporains ; car depuis les débuts de leur histoire, dans le dernier tiers du IX^e siècle, les Islandais ne se conforment pas au modèle politique qui prévaut dans tout l'Occident chrétien : un peuple, un roi. Le roi règne par droit divin. La chose a déjà été énoncée par l'apôtre Paul : « que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a d'autorité que par Dieu, et celles qui existent sont établies par Lui⁵ ». Les choses vont changer dans la seconde moitié du XIII^e siècle avec le roi Hákon IV de Norvège qui parviendra, tout à la fin de son règne, à obtenir l'allégeance des Islandais (1262-1264). La saga consacrée à ce roi relate qu'en 1247, à l'occasion de son couronnement, Guillaume de Sabine, le légat pontifical envoyé en Norvège, déclara que les Islandais devaient accepter l'autorité de Hákon, car il était « invraisemblable que ce pays ne fût pas assujéti à un roi comme le sont tous les autres [pays] dans le monde⁶ ».

Or, cette situation originale perdue depuis près de quatre siècles. Vers 870, l'Islande a été découverte et aussitôt colonisée, pour l'essentiel par des Norvégiens, au moment où un jeune roi, Harald à la Belle Chevelure, réalisait la première tentative d'unification d'un royaume jusque-là morcelé en petites unités de pouvoir. C'est du moins le lien de cause à effet avancé par les érudits islandais des XII^e et XIII^e siècles qui ont abondamment écrit sur leur propre histoire : si leurs ancêtres ont quitté la Norvège, abandonnant leurs biens pour venir s'installer dans cette île vierge et éloignée, c'est parce qu'ils refusaient de se soumettre à l'autorité inédite de ce nouveau roi⁷.

4. *Histoire des archevêques de Hambourg...*, *op. cit.*, p. 226.

5. « Épîtres aux Romains », XIII, 1, *La Bible*, Paris, Alliance biblique universelle, « La Pochothèque », 1997, p. 1679.

6. L'auteur de la saga, l'Islandais Sturla Thórðarson, utilise l'adjectif *úsannlígr*, que l'on peut également traduire par « inconvenant ». *Hákonar saga Hákonarsonar*, ch. CCLVII, Oslo, éd. Marina Mundt, 1977, p. 144.

7. Les relations entre les Islandais et la couronne norvégienne sont néanmoins assez complexes durant les siècles où l'île demeure indépendante ; on renverra sur ce sujet à Patricia Pires Boulhosa, *Icelanders and the kings of Norway. Mediaeval sagas and legal texts*, Leyde, Brill, 2005.

Ari Thorgilsson, auteur dans les années 1120 d'un opuscule consacré à l'histoire de l'île, affirme qu'une fois celle-ci peuplée, un certain Úlfjót introduisit des lois inspirées pour l'essentiel de celles en vigueur dans la juridiction de l'assemblée de Guli (*Gulathing*) dans l'ouest de la Norvège⁸. Ces premières lois, bien évidemment orales, ne se sont pas conservées, à l'exception de quelques phrases citées par le Livre de la colonisation de l'Islande⁹. Dans la foulée, ce même Úlfjót est à l'origine de la fondation de l'assemblée générale (*Althingi*) dont il sera le premier récitateur des lois (*lögsgumaðr*). Ces événements sont supposés avoir eu lieu aux alentours de 930, époque à laquelle la société islandaise s'organisait. Environ trente-cinq ans plus tard, l'île fut divisée en quatre quartiers, chacun doté de neuf chefs. S'y tenaient au printemps des assemblées locales (*várthing*), trois par quartier, et chaque assemblée était sous la responsabilité de trois chefs. Il y avait donc au total douze assemblées et trente-six chefs qui, avec leurs hommes, se rendaient, dans la seconde moitié du mois de juin, dans le sud-ouest du pays à la session annuelle de l'assemblée générale. Ils procédaient à l'élection de l'un des leurs au poste de récitateur des lois, dont le mandat était d'une durée de trois ans renouvelable et qui présidait l'*Althingi* et avait pour fonction la récitation d'un tiers des lois par session (l'ensemble du corpus devant donc être énoncé sur la durée du mandat) ainsi que l'amendement d'anciens articles ou l'adoption de nouvelles dispositions. Cette assemblée générale était en outre, au cours des deux semaines où elle se tenait, un moment essentiel de la collectivité : on y échangeait des biens et des idées, des nouvelles d'ici et de l'étranger, on y contractait des unions et on y réglait les différends. L'*Althingi* était le véritable pivot de la vie sociale islandaise. Il est important de préciser que dans ce système politique, il n'existait aucune instance exécutive et que seul l'individu, entouré de ses parents et de ses alliés, avait l'opportunité de faire valoir ses droits, même validés par une sentence. Ainsi, au cours des siècles que dura leur indépendance, les Islandais parvinrent à maintenir un ordre social en l'absence d'organisation étatique et malgré des conflits incessants et souvent violents, généralement suscités par l'adhésion à un code de l'honneur particulièrement pointilleux qui occasionnait, par le recours à la vengeance considérée non seulement comme un droit, mais comme un devoir, une situation de

8. Ari Thorgilsson, *Íslendingabók* [Le Livre des Islandais], *Landnámabók* [Le Livre de la colonisation de l'Islande], éd. de Jakob Benediktsson, Reykjavík, Hið íslenska fornritafélag, 1986, p. 6 et *sq.*

9. *Ibid.*, p. 313.

vendetta quasi permanente. Il était cependant fréquent, afin de limiter les réactions en chaîne, que l'on fasse appel à l'arbitrage d'un tiers et que l'on se conforme à sa décision. Ces conflits, parfois complexes, souvent meurtriers et qui pouvaient s'étendre sur plusieurs générations, constituent la trame des sagas des Islandais (*Íslendingasögur*). Parmi les nombreux textes que nous a légués l'Islande médiévale, ces sagas, que l'on appelle également « sagas des familles », constituent un corpus d'une quarantaine d'œuvres, demeurées anonymes et mises par écrit pour la plupart au cours du XIII^e siècle. Les querelles sont suscitées par l'arrogance d'un individu dont les agissements vont perturber les relations, et donc l'ordre social, ou bien par une mésalliance ou la dégradation d'une union matrimoniale : sentiment d'honneur bafoué, jalousie, cupidité, haines latentes, tels sont les éléments déclencheurs. Les membres de la communauté reconnaissent généralement la primauté de la loi et la nécessité de s'y soumettre. Mais les sagas expriment volontiers le difficile équilibre qui s'instaure entre d'une part les intérêts privés d'un ou de plusieurs individus, entre leurs ambitions et la nécessité impérieuse de préserver leur honneur, et d'autre part, une nécessaire stabilité sociale. La rupture de cet équilibre donne donc naissance à ces récits, fictifs ou historiques (sans doute les deux à la fois) que sont les sagas des Islandais. Il est vraisemblable que la loi permettait de combler une quasi absence d'État et que sa prépondérance ait été accentuée par la situation, non seulement politique, mais aussi historique des Islandais, celle d'une société nouvelle où d'emblée la loi tend à jouer un rôle central, plus important qu'elle ne le faisait dans la société d'origine, en Norvège¹⁰. La citation mise en exergue indique que cette primauté de la loi ne passait pas inaperçue pour les contemporains...

La célèbre *Saga de Njáll le Brûlé* place dans la bouche de son héros éponyme une phrase qui résume parfaitement cette vision des choses : « c'est par les lois (*lög*) qu'on édifiera notre pays, mais c'est par l'illégalité (*ó-lög*, littéralement « non loi ») qu'on le détruira¹¹ ». Il s'agit là d'un véritable adage exprimé à peu près dans les mêmes termes dans plusieurs codes de lois de la Scandinavie médiévale, et dont la pertinence est largement illustrée dans la littérature¹².

10. Voir à ce sujet Richard F. Tomasson, *Iceland. The first new Society*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 1980, p. 12.

11. *La Saga de Njáll le Brûlé*, chapitre LXX, traduction R. Boyer, *Sagas Islandaises*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1987, p. 1312.

12. Voir M. Olsen, « Með lögum skal land byggja » [C'est par les lois que l'on édifiera le pays], *Maal og Minne*, 1946, p. 75-88.

Njáll, le héros de cette saga, est d'emblée présenté comme un individu avisé et particulièrement compétent dans le domaine juridique :

C'était un homme tellement versé dans la connaissance des lois qu'on ne trouvait pas son égal ; il était sage et prévoyait l'avenir, de sain conseil et de bonne volonté, et tout ce qu'il conseillait réussissait, avec cela calme d'esprit et de cœur noble, prévoyant loin et d'excellente mémoire, il délivrait de ses ennuis quiconque venait le trouver¹³.

Il est impossible d'entrer dans le détail de ce récit particulièrement long et complexe où se croisent, s'allient et s'affrontent de nombreux protagonistes et une multitude de personnages secondaires. Les conflits meurtriers s'enchaînent, ainsi que les épisodes de procès et de préparatifs aux actions judiciaires. Aucune autre saga n'est à ce point portée sur les questions juridiques. On a souvent fait remarquer que les auteurs de sagas montraient une parfaite connaissance des lois, jusque dans le maniement d'un vocabulaire spécialisé leur permettant de relater les procédures avec précision et réalisme. C'est incontestable, mais on peut se demander si dans la réalité – étant entendu que les récits qui nous sont parvenus présentent une part non négligeable (bien que difficile à évaluer) de fiction – la plupart des Islandais n'étaient pas parfaitement familiarisés avec des concepts dont la connaissance devait être indispensable au quotidien. « Nul n'est censé ignorer la loi » nous avertit le célèbre adage. Sans nul doute la chose était-elle encore plus vraie dans une société où il incombait à chacun de faire valoir ses droits. Mais ni les vertus morales de Njáll ni sa compétence juridique ne suffirent à le prémunir contre l'enchaînement inexorable d'une violence dont il est finalement la victime : il périt, en compagnie d'une partie de sa maisonnée, dans l'incendie de sa demeure, *modus operandi* impitoyable qui entraînait la mort non seulement d'un ennemi, mais également des siens et qui semble, à en croire nos sources, avoir été courant en Islande médiévale... Après la mort de Njáll, le dernier tiers de la saga est entièrement consacré aux suites juridiques de cet événement¹⁴. Au dernier chapitre de la saga, Flósi, le meurtrier de Njáll, et Kári, le gendre de ce dernier qui a réchappé à l'incendie, font la paix. Leur réconciliation est scellée par une

13. *La Saga de Njáll le Brûlé...*, *op. cit.*, ch. XX, p. 1234.

14. Des « chapitres interminables sur les transactions juridiques qui suivent l'incendie [de la ferme de Njáll] », écrit Régis Boyer en commentaire à sa traduction de la saga ! (*Ibid.*, p. 1941, note 1).

union matrimoniale : « Flósi donna en mariage à Kári Hildigunn, sa nièce... ». On peut s'étonner du laconisme de la conclusion de ce véritable « roman fleuve », mais on a là l'une des caractéristiques de cette littérature. À dire vrai, la brièveté de cet épilogue n'est pas la seule chose qui interpelle le lecteur moderne. Depuis plus d'un siècle, des générations de chercheurs se sont interrogées, au-delà de son historicité, sur le sens de ce récit. L'omniprésence des questions juridiques dans la *Saga de Njáll le Brûlé*, la tension permanente qui s'instaure entre la préservation de l'honneur et la nécessité de vengeance qui s'ensuit, attitudes qui s'enracinent dans le paganisme, et le respect de la loi, contrôlé collectivement notamment lors des assemblées et encouragé par l'idéologie chrétienne, ne se laisse pas interpréter de manière parfaitement claire pour nous. L'auteur de la saga a-t-il voulu illustrer l'insuffisance et la défaillance des institutions juridiques de la société islandaise ? Tout au long de ce récit, il nous dépeint une communauté qui s'essouffle à force de procédures compliquées, de lois contournées ou manipulées à leur profit par des individus aussi habiles que cauteux. On voit alors à l'œuvre tout un appareil juridique impuissant à réguler la violence et à empêcher l'enchaînement des excès meurtriers. Cette interprétation est d'autant plus légitime que la *Saga de Njáll* a été composée au cours des deux dernières décennies du XIII^e siècle, soit à peine une génération après que les Islandais avaient fait allégeance à la couronne norvégienne. Il est par conséquent possible que l'auteur ait transposé dans un passé antérieur de deux siècles et demi, la situation de désintégration sociale dont il avait été le contemporain et le témoin, situation qui conduisit à la perte d'indépendance de l'île. Dans cette hypothèse, il pourrait ainsi suggérer la supériorité de la loi norvégienne – et de l'Église – sur le droit local islandais. Cette nouvelle législation fut justement introduite à l'époque de la rédaction de la saga¹⁵. Mais à l'opposé de l'interprétation mettant l'écriture de ce récit en perspective avec les événements politiques et sociaux contemporains, on pourrait également argumenter qu'ici, à l'instar des autres sagas, les conflits, quelle que soit leur ampleur, finissent par trouver une résolution et que la paix sociale est *in fine* rétablie. Dans ce cas l'auteur s'efforcerait de montrer qu'en dépit des évidentes faiblesses du système de régulation sociale et malgré l'ampleur prise par les conflits et les nombreuses victimes occasionnées par ceux-ci, les

15. Sur ces questions on consultera l'ouvrage de William Pencak, *The Conflict of Law and Justice in the Icelandic Sagas*, Amsterdam, Atlanta, 1995, ch. II, p. 13-34.

choses rentrent néanmoins dans l'ordre. Les mœurs chrétiennes ne sont sans doute pas étrangères à cette résolution. La morale chrétienne ne paraît pourtant pas intervenir d'emblée dans cette histoire. Flósi, animé par un désir de vengeance, déclare, avant d'incendier la maison de son ennemi : « mettre le feu [à la ferme] et brûler vif [ses habitants] est une grande responsabilité devant Dieu puisque nous sommes chrétiens nous-mêmes. Pourtant, c'est le moyen que nous utiliserons¹⁶ ». Cependant, à la toute fin de la saga, avant la réconciliation des deux protagonistes, l'auteur nous informe en quelques mots que chacun d'eux, indépendamment, a effectué un pèlerinage à Rome où il a obtenu l'absolution pour ses péchés¹⁷. Mais il ne prend pas explicitement parti. C'est encore là un trait caractéristique de cette littérature dont les énoncés ne nous sont pas toujours, de ce fait, clairement intelligibles. La grille de lecture que l'on applique reste donc hypothétique.

La façon dont est traitée la christianisation de l'île constitue certainement l'aspect le moins équivoque des sagas des Islandais, dont l'action se situe pour la plupart d'entre elles à l'époque de la conversion, c'est-à-dire autour de l'an mil. Les chroniqueurs du Moyen Âge ont eu tendance à interpréter la diffusion du christianisme comme relevant de la réalisation d'un plan divin. Cette lecture de l'histoire évitait de discréditer les ancêtres du peuple dont ils étaient eux-mêmes issus : ignorants de la vraie foi, ces derniers ne pouvaient faire autrement que de vivre dans le paganisme. Il y avait donc un avant, nécessairement tolérable, et un après, où les anciennes croyances et pratiques devenaient inexcusables et devaient donc être combattues¹⁸. Les auteurs de sagas semblent avoir adopté cette vision de l'histoire¹⁹. La figure de Njáll le Brûlé incarne parfaitement cette idéologie. Né environ un demi-siècle avant la conversion de l'île au christianisme, il représente une forme recevable de païen, sage et modéré, qui le moment venu, sera l'un des premiers

16. *La Saga de Njáll...*, *op. cit.*, ch. CXXVIII, p. 1412.

17. *Ibid.*, ch. CLVIII, p. 1500, pour Flósi dont on apprend qu'« il fut absous par le pape lui-même et donna pour cela beaucoup d'argent » ; ch. CLIX, p. 1501, pour Kári.

18. Voir Gerd Wolfgang Weber, « Intellegere historiam. Typological perspectives of Nordic Prehistory (in Snorri, Saxo, Widukind and others) », *Tradition og historieskrivning* [Tradition et historiographie], Kirsten Hastrup & Preben Meulengracht Sørensen (éd.), *Acta Jutlandica*, LXIII, 2, Århus Universitetsforlag, 1987, p. 95-141.

19. On lira sur cette question l'article de Lars Lönnroth, « The Noble Heathen: a Theme in the Sagas », *Scandinavian Studies*, XLI, 1969, p. 1-29.

Islandais à accepter le baptême²⁰. Cette tension entre un ordre ancien et un ordre nouveau traverse de nombreuses sagas. L'épisode de la conversion est relaté, avec quelques variantes, par plusieurs sources, dont la *Saga de Njáll le Brûlé*. L'argument légal est au centre de la décision rapide d'accepter le christianisme, adoptée lors de l'assemblée générale de l'été 999. Le site de *l'Alþingi* est alors le théâtre d'une confrontation entre païens et partisans de la nouvelle religion. Prenant des témoins, les deux partis se déclarent mutuellement hors-la-loi. Mais afin d'éviter un affrontement violent, l'un des chefs chrétiens propose que le récitateur des lois, Thorgeir, qui lui était païen, prenne au nom de tous une décision à laquelle l'ensemble des habitants de l'île devra se conformer. Après s'être retiré sous sa tente, allongé toute une journée la tête recouverte de son manteau, dans une posture assez énigmatique, Thorgeir tranche la question en mettant en avant un argument juridique : si l'on veut que la paix soit préservée, tous doivent avoir « une même loi ». « Le début de nos lois, dit-il, c'est que tout le monde devra être chrétien ici dans le pays et croire en un seul Dieu [...] et abandonner toute idolâtrie²¹ ». Il est évidemment impossible d'évaluer la véracité de ce récit qui représente quoi qu'il en soit une sorte de « version officielle » de cet événement, telle qu'elle est exprimée par les érudits islandais quelques générations après les faits²². Il est en tout cas remarquable de constater l'absence de toute considération théologique. Seul prime l'argument réaliste de la loi, pivot de l'ordre social qui doit être la même pour tous.

Dans son *Livre des Islandais*, notre plus ancienne source puisqu'il s'agit du premier texte écrit en Scandinavie qui nous soit parvenu, le prêtre Ari Thorgilsson relate qu'en été 1117, lors de la session de l'assemblée générale, il fut décidé que « nos lois devraient être mises par écrit dans un livre au cours de l'hiver suivant » chez Hafliði Másson, un chef du nord de l'île, sous la houlette de ce dernier ainsi que du récitateur des lois, assistés « d'autres hommes avisés²³ ». Cette décision dénote une transition vers une culture écrite jusqu'alors inédite en Islande : dorénavant les savoirs considérés comme importants ne devaient plus reposer sur la seule transmission orale. Une autre source nous apprend qu'Ari Thorgilsson « fut

20. Voir la *Saga de Njáll...*, *op. cit.*, ch. CII, p. 1368 et *sq.* : « Njáll embrassa la foi chrétienne ainsi que toute sa maison ».

21. *Ibid.*, ch. CV, p. 1373 et *sq.*

22. Le plus ancien récit de la conversion de l'Islande est celui que donne Ari Thorgilsson dans son *Livre des Islandais* composé dans les années 1120.

23. Ari Thorgilsson, *Íslendingabók...*, *op. cit.*, p. 23.

le premier à transcrire en langue norroise des récits concernant les événements anciens et contemporains²⁴ ». On sait que le Livre des Islandais, tel que nous le connaissons, fut composé entre 1122 et 1133, mais qu'il s'agit de la révision d'une première version. Une génération plus tard, au milieu du XII^e siècle, l'auteur anonyme d'un traité grammatical, déclare avoir composé un alphabet afin de « faciliter l'écriture et la lecture – la chose étant à présent d'usage dans le pays – à la fois des lois et des généalogies, des traductions [de textes] sacré[s], ainsi que des savoirs érudits mis par écrit par Ari Thorgilsson...²⁵ ». Ces témoignages confirment que dès le premier quart de XII^e siècle, outre les textes religieux rendus nécessaires par la mise en place de leur Église, les Islandais ont commencé à confier au parchemin des savoirs liés à leur culture et leur identité : des savoirs juridiques et des traditions historiques et généalogiques qui forment les germes des sagas qui seront composées au siècle suivant. Concernant les lois, nous avons conservé une ample compilation de textes qui date de la seconde moitié du XIII^e siècle et qui, selon les spécialistes, n'a jamais représenté un code officiel, mais plutôt un livre privé. Cependant, quelques années après sa rédaction, ce corpus juridique connu, sans que l'on sache pour quelle raison, sous le nom de *Grágás* (littéralement « oie grise »), fut suppléé en 1271 par un nouveau code de loi émanant du pouvoir norvégien²⁶. La genèse de cette codification n'est pas connue dans le détail mais il est clair que les lois, sans que l'on sache s'il s'agit de leur expression orale ou écrite, ont constitué une source importante pour les auteurs des sagas des Islandais.

La part de fiction à l'œuvre dans ces récits, on l'a déjà signalé, ne se laisse pas évaluer facilement. Par fiction, on n'entend pas seulement le travail d'imagination de l'auteur, mais également l'utilisation par ce dernier de motifs éventuellement puisés dans la littérature continentale, religieuse et profane, qui se diffusaient jusqu'en Islande au fur et à mesure que s'y développait l'art d'écrire. Ce qui relève de la tradition orale, de l'érudition et de la

24. Snorri Sturluson, *Histoire des rois de Norvège*, trad. F.-X. Dillmann, Paris, Gallimard, coll. « L'Aube des Peuples », 200, p. 52.

25. Hreinn Benediktsson (éd.), *The First Grammatical Treatise*, Reykjavik, Institute of Nordic linguistics, 1972, p. 24

26. Voir à ce propos Martina Stein-Wilkeshuis, « Laws in medieval Iceland », *Journal of Medieval History*, XII, 1, 1986, p. 50 et Gudmund Sandvik & Jón Viðar Sigurðsson, « Laws », Rory McTurk (éd.), *A companion to Old Norse-Icelandic Literature and Culture*, Malden, Oxford, Carlton, Blackwell publishing, 2005, p. 224-229.

créativité des auteurs de sagas a fait l'objet d'un débat à présent séculaire, mais non vraiment résolu. Cette interrogation se pose pour chaque œuvre. Peut-on imaginer que tous les épisodes de la *Saga de Njáll le Brûlé*, qui s'enchâssent dans un récit courant sur trois centaines de pages d'une édition moderne, relèvent simplement d'une transmission de récits oraux, passés fidèlement d'une génération à l'autre sur une durée de plus de deux siècles et demi ? Sans doute aurait-on tort de sous-estimer l'efficacité et la pérennité de la tradition orale, et la transmission des lois en offre un exemple incontestable, mais la position la plus prudente à adopter quant à la nature des sagas consiste à voir en elles une sorte de patchwork où fusionnent traditions locales et étrangères, matériaux oraux et écrits ; la proportion de ces différents éléments pouvant varier d'une œuvre à l'autre²⁷. Toutes les sagas, on l'a dit, ne sont pas aussi focalisées que celle de Njáll sur le fonctionnement (et le dysfonctionnement) juridique de la société islandaise, mais étant donné que pour la plupart d'entre elles, l'intrigue principale tourne autour des conflits entre individus et de leur résolution, la question de la loi est toujours présente, au moins implicitement. La possibilité que certains épisodes de sagas aient été élaborés à partir d'un article de loi a été envisagée à plusieurs reprises²⁸. Les lois islandaises énoncent quantité d'articles présentant une situation précise (héritage, attribution d'une baleine échouée sur le rivage, litiges divers, infractions, etc.) et leur règlement légal. Les auteurs auraient ainsi utilisé certains de ces articles comme une sorte d'armature leur permettant d'élaborer un récit en y plaçant des personnages historiques ou non et façonnant ainsi des récits alliant le réalisme à la fiction²⁹. Mais là encore, on ne peut formuler que des hypothèses, la genèse des textes nous échappant inexorablement...

De ce possible processus d'inspiration juridique, voire de re-création narrative du passé sur la base d'articles de la loi, relèvent également les récits de proscription dont certains forment même la trame principale de trois Sagas des Islandais : la *Saga de Grettir*, la

27. Sur ces questions, on consultera la récente mise au point de Margaret Clunies Ross, *The Cambridge Introduction to the Old Norse-Icelandic Saga*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

28. Voir par exemple l'article d'Alan Berger, « Lawyers in the Old Icelandic Family Sagas: Heroes, Villains and Authors », *Saga-Book*, XX, Viking Society for Northern Research, Londres, 1978-1981, p. 70-79.

29. *Ibid.*, p. 71.

*Saga de Gísli Súrsson*³⁰ et la *Saga de Hördr*³¹. En l'absence d'un pouvoir central, litiges et infractions étaient réglés à l'amiable ou soumis aux assemblées. Les jugements étaient assortis d'une sentence qui prévoyait la résolution des affaires soit par une conciliation entre les parties, soit par une condamnation de l'accusé à une peine se traduisant souvent par une compensation due à la victime. La liste des délits et des compensations correspondantes est donnée avec un luxe de détails par les textes de lois. La peine capitale, pratiquement absente de l'ancien droit scandinave, n'était pas prévue au nombre des sanctions. Dans le cas d'infractions graves comme le meurtre, la pratique de la magie et les manquements à la religion, l'adultère et l'inceste ou encore une injure grave faite à l'honneur d'autrui, la sentence généralement prononcée était la proscription. Celle-ci était le plus souvent temporaire et se traduisait par un bannissement de trois ans. Si le condamné se conformait aux dispositions prévues par la loi, il n'était pas privé de ses droits élémentaires et restait *heilagr* (littéralement « sacré, conservant légalement son intégrité, l'inviolabilité de sa personne »). Et au terme des trois années d'exil, il pouvait revenir en Islande : il avait purgé sa peine et était blanchi. En revanche, le non-respect de ces dispositions légales ou une faute particulièrement grave entraînait une peine de proscription majeure qui se distinguait de la précédente par le fait que l'individu qu'elle frappait perdait irrémédiablement cette intégrité et cette inviolabilité dont bénéficiaient les hommes libres : il devenait *ó-heilagr* (« non sacré ») et était ainsi, au sens littéral du terme, un hors-la-loi, n'étant plus protégé par celle-ci. Sans droit, il était mis au ban de la société et rejeté hors de la communauté, privé de relations sociales. La terminologie utilisée dans nos sources est intéressante. Le terme usuel pour qualifier la proscription définitive est *skóg-gangr*, à savoir « le fait d'aller dans la forêt » et celui qui était frappé de cette peine était qualifié de *skóggangs-maðr* (« homme [condamné] à aller dans la forêt ») ou plus simplement *skógar-maðr* (« homme de la forêt »). Les lois islandaises emploient un autre vocable, d'un usage cependant plus restreint, pour désigner l'individu contraint à l'exil ; il s'agit du mot *vargr* qui désigne à la fois le loup et le malfaiteur. Ce vocable est commun à l'ensemble des langues germaniques, mais il n'y a que dans le domaine scandi-

30. Toutes deux traduites en français par Régis Boyer, *Sagas islandaises...*, *op. cit.*, respectivement p. 767-960 et p. 573-635.

31. Ce texte reste inédit en français mais on en trouvera une traduction anglaise dans *The Complete Sagas of Icelanders*, Reykjavik, Leifur Eiríksson, 1993, vol. III, p. 193-236.

nave qu'il prend le sens de « loup », à côté d'*úlfr*, la désignation zoologique usuelle de cet animal (mot également présent dans les autres idiomes germaniques, comme l'allemand *Wolf*). Ce vocabulaire est d'autant plus remarquable que le loup ne fait pas partie de la faune islandaise et que la forêt originelle fut fortement réduite au cours des générations qui ont suivi la colonisation de l'île. Autrement dit, le proscrit était associé à la fois à une créature qui était absente localement et à un espace qui n'existait plus³²... Il est donc vraisemblable que ces notions sont un héritage du droit norvégien dont procèdent, du moins à l'origine, les lois islandaises, quand bien même elles ne sont pas exprimées dans les codes juridiques de la Norvège mis par écrit au XIII^e siècle et sans doute expurgés en raison de leur connotation païenne. Les dispositions relatives à la proscription sont minutieusement détaillées dans les lois et les sagas islandaises qui nous en offrent de nombreux exemples, même si dans la réalité, on ignore la fréquence et l'ampleur de telles peines. La *Saga de Grettir*, consacrée à l'un des hors-la-loi les plus célèbres, affirme que ce dernier a vécu dix-neuf années en exil avant d'être finalement – et en toute légalité – tué³³. La sentence de proscription offrait à la communauté un moyen à la fois efficace et symbolique de se débarrasser des individus jugés indésirables. Déshumanisés et rejetés du monde habité, ces derniers étaient promis à une mort certaine, obligés de survivre dans les zones désertiques de l'île ou bien abattus s'ils réapparaissaient parmi les hommes. Mais bien qu'ils aient bravé les règles et transgressé les lois de la communauté, mettant potentiellement en péril la paix sociale, Grettir, Gísli et Hördr, les trois personnages dont l'exil est relaté par une saga, sont représentés comme des héros et non comme des êtres malfaisants.

L'auteur de la *Saga de Grettir* intègre dans son récit un article de loi qu'il cite *in extenso*. Il s'agit d'une longue formule de trêve appelée *Tryggðamál* et dont on connaît plusieurs variantes, notamment dans la *Grágás* dont elle constitue l'un des chapitres³⁴.

32. Sur la question des forêts en Islande, voir François Emion, « L'image des forêts dans les sagas des Islandais », Hanna Steinunn Thorleifsdóttir & François Emion (éd.), *L'Islande dans l'imaginaire*, Caen, PUC, 2013, p. 99-109.

33. Voir Régis Boyer, *Sagas islandaises...*, *op. cit.*, ch. LXXVII, p. 928.

34. C'est l'édition normalisée procurée par Gunnar Karlsson qui est utilisée ici : *Grágás. Lagasafn íslenska þjóðveldisins*, Reykjavík, Mál og Menning, 1992, p. 457 et *sq.*

Il y avait discorde entre untel et untel, mais ces affaires sont à présent réglées et compensées [par le paiement d'une somme], comme ceux qui évaluent l'ont évalué, comme ceux qui disent ont dit, comme les juges ont jugé et comme ceux qui reçoivent ont reçu et ont emporté la somme entière, chaque once payée et remise en main propre à qui de droit.

Tous deux serez des hommes réconciliés, cohabitant en paix au banquet et à table, à l'assemblée et au rassemblement, à l'église et dans la maison du roi, et en quelque lieu que ce soit où il y aura réunion d'hommes, vous serez tous deux dans une entente telle qu'entre vous la discorde n'aurait jamais éclaté. Vous devrez partager le couteau et le morceau de viande, et toute chose entre vous deux, comme parents et non comme ennemis.

S'il advient par la suite un litige entre eux, c'est l'argent qui le compensera et non la pointe rougie.

Mais celui d'entre vous deux qui piétinera les accords passés ou détruira la trêve accordée, il sera un loup (*vargr*) rejeté et chassé aussi loin que les hommes pourchassent le loup, au plus loin [des lieux où] : brûle le feu, germe la terre, le fils appelle [sa] mère et la mère nourrit [son] fils, les hommes allument des feux, voguent les navires, scintillent les boucliers, brille le soleil, s'amoncelle la neige, va le lapon à ski, croît le pin, vole le faucon toute une journée de printemps, une bonne brise sous ses deux ailes, tourne le ciel, est peuplé le monde, siffle le vent, s'écoulent les eaux vers la mer, les hommes sèment le grain. Qu'il se tienne à l'écart des églises et des chrétiens, de la maison de Dieu et de celles des hommes, de tout le monde sauf de l'Enfer.

À présent, vous tenez en main un même livre, sur lequel repose maintenant l'argent que le premier paye pour lui-même et ses héritiers, nés et non nés, conçus et non [encore] conçus, nommés ou non nommés. Le second accepte la trêve jurée et le premier accorde une trêve jurée éternelle qui devra être maintenue à jamais, tant que dureront le limon et les hommes.

À présent, untel et untel sont conciliés et réconciliés, où qu'ils se rencontrent, sur terre comme sur l'eau, en bateau comme à ski, sur l'océan comme à dos de cheval, partageant rames ou écope, au bac de nage comme sur le pont, le cas échéant. Chacun réconcilié avec l'autre, comme le père avec son fils, le fils avec son père, dans toutes les entreprises communes.

À présent ils joignent leurs mains, untel et untel. Maintenez la trêve selon la volonté du Christ et de tous les hommes qui ont entendu cette formule de trêve. Qu'il ait la grâce de Dieu, celui qui

maintient la trêve, mais qu'il en ait la colère, celui qui rompt la juste trêve, mais Sa grâce celui qui la maintient. Bénis, soyez réconciliés tandis que nous, qui sommes ici présents, témoignons³⁵.

Ce texte est particulièrement intéressant dans la mesure où les assonances et les allitérations de certains passages relèvent des mêmes formes métriques que l'ancienne poésie mythologique et héroïque norroise (essentiellement les poèmes de l'Edda). On a ici un témoignage évident de la plus ancienne loi islandaise, celle établie vers 930 et inspirée du droit norvégien de l'assemblée de Guli. Dans le principal manuscrit du code de cette assemblée, le dernier chapitre s'interrompt précisément sur les premières lignes de la *Formule de trêve*³⁶. Cela peut signifier que le ou les derniers feuillets de ce manuscrit ont été égarés ou que la suite du *Tryggðamál* a été délibérément extirpée, en raison de ses résonances païennes, le texte ayant été mis par écrit aux alentours de 1250. La forme allitérée ne renvoie pas exclusivement et automatiquement à une expression littéraire, au sens moderne du mot, mais sans doute aussi à des nécessités liées à la mémorisation du texte. Cependant, ce procédé, ainsi que les répétitions, les termes énoncés par paires et surtout, certaines images exprimées, comme « le faucon [volant] toute une journée de printemps, une bonne brise sous ses deux ailes », plongent à coup sûr leur inspiration dans un registre poétique bien attesté par ailleurs et qui contraste singulièrement avec les autres articles de la *Grágás*. Certains chercheurs ont émis l'hypothèse que le *Tryggðamál* pourrait, bien en deçà de l'époque viking, remonter à des formulations de l'ancien droit germanique dans les premiers siècles de notre ère³⁷. Les versions islandaises qui nous sont parvenues portent – à l'instar de certains poèmes de l'Edda – la trace du christianisme : elles ont visiblement été toilettées et adaptées, après la conversion de l'île en 999, au contexte culturel imposé par la

35. Le *Tryggðamál* est en outre cité dans une autre saga, *Heiðarvíga saga* (« La saga des combats sur la lande ») : voir Sigurður Nordal & Guðni Jónsson (éd.), *Borgfirðingarsögur* [Les Sagas des habitants du Borgarfjörður], Reykjavik, Hit íslenska fornritfélag, 2001 (1938), ch. XXXIII, p. 312 et sq. Traduction anglaise dans *The Complete Sagas of Icelanders*, op. cit., vol. II, p. 67-130.

36. Voir Bjørn Eithun, Magnus Rindal & Tor Ulset (éd.), *Den Eldre Gulatingslova* [Les plus ancienne lois du Gulating], Oslo, Riksarkivet, Norrone Tekster nr. 6, 1994, p. 179.

37. Voir à ce propos la monographie d'Elisabeth Jackson, « Old Icelandic Truce Formulas (*Tryggðamál*) », Viking Society for Northern Research, Londres, 2016, p. 4 et sq.

nouvelle religion. Ainsi, le proscrit est excommunié, chassé des églises et mis à l'écart de la communauté chrétienne, ne trouvant refuge qu'en enfer... Mais au terme de deux siècles d'usage des lois transmises oralement, sont demeurées intactes des images renvoyant au contexte géographique – et au passé – norvégiens, comme celles du lapon allant à ski, du pin qui croît ou de la maison du roi³⁸. Ces évocations, empreintes d'un certain exotisme en milieu islandais, révèlent une certaine ambiguïté quant à l'attitude à la fois identitaire et politique des Islandais. À partir du X^e siècle, ces derniers ont formé une communauté bien distincte, géographiquement et surtout institutionnellement, du royaume norvégien. Ils étaient liés non seulement historiquement et culturellement à celui-ci, mais également pour leur approvisionnement en produits de première nécessité (bois de construction, bateaux, fer, céréales etc.). Dans le même temps, ils ont dû se construire une identité propre qui « devait se définir en lien – et en partie en opposition – avec l'identité norvégienne³⁹ ». L'instauration d'une loi locale fut, on l'a vu, une étape majeure dans ce processus complexe mis en récit par les sagas, sur fond de tentatives récurrentes de la couronne norvégienne, mais finalement abouties au XIII^e siècle, pour imposer son pouvoir sur l'île.

Université de Paris IV-Sorbonne

38. Else Mundal a donné de nombreux exemples de permanences culturelles norvégiennes dans les usages langagiers de l'Islande médiévale dans son article « Framveksten av den islandske identiteten, dei norske rotene og forholdet til Noreg » [La genèse de l'identité islandaise, les racines norvégiennes et les liens avec la Norvège], *Collegium Mediaevale*, 1997, 1-2, p. 7-29.

39. *Ibid.*, p. 24.